

VD_OMNI PS.2012.0105 vom 19. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0105

FR: VD_OMNI PS.2012.0105 du 19 février 2013

IT: VD_OMNI PS.2012.0105 del 19 febbraio 2013

Regeste

X. _____ /Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Un requérant d'asile débouté, sous le coup d'une décision de renvoi définitive et exécutoire, ne dispose plus d'un droit de séjour sur territoire vaudois en vertu de la législation fédérale et séjourne illégalement dans le canton. A ce titre, il ne peut donc plus bénéficier de l'assistance ordinaire mais seulement de l'aide d'urgence. R ressortissant érythréen, le recourant est célibataire, âgé de 24 ans, sans charge de famille et en bonne santé. Son intérêt privé à être transféré d'un abri de protection civile dans une autre structure d'hébergement et à bénéficier d'un appartement individuel s'oppose clairement à l'intérêt public à ce que l'EVAM puisse gérer son parc immobilier de manière rationnelle, efficace et conforme au principe d'économie. Recours rejeté par ATF 8C_221/2013 du 11 mars 2013.

Erwägungen

E. 1

L'art. 12 Cst prévoit que quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Dans une teneur comparable, l'art. 33 Cst-VD dispose que toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Toute personne a en outre droit aux soins médicaux essentiels et à l'assistance nécessaire devant la souffrance (art. 34 al. 1 Cst-VD). a) L'art. 86 al. 1, 1 ère et

E. 2

Lorsque l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence. (...)

E. 4

al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 (TFJAP; RSV 173.36.5.1), la procédure est gratuite. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RS 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.